

ARRÊTÉ N° 21/10/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET **Désignation des membres du jury des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés au titre de l'année 2021**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie télématique,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021,
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu l'arrêté n° 21/01/03 du 5 janvier 2021 portant ouverture de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021,
- Vu l'arrêté n°21/09/02 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2021 portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021,
- Vu les conventions de mutualisation conclues entre le SDMIS et les SDIS de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDMIS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu la délibération n° D/20-06/13 du Conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 16 juin 2020 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021,
- Vu la proposition du chef d'État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est,
- Vu la proposition du Centre national de la fonction publique territoriale Rhône-Alpes Lyon,
- Vu les procès-verbaux de tirages au sort des membres des commissions administratives paritaires.

ARRÊTE

Article 1

Le jury des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés au titre de l'année 2021 par le SDMIS, est composé comme suit :

PRÉSIDENTE DU JURY :

- Lieutenant-colonelle Sandrine GONDRAND, cheffe du groupement formation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère (38).

SUPPLÉANT LA PRÉSIDENTE EN CAS D'EMPÊCHEMENT :

- Bertrand ARTIGNY, vice-président de la Métropole de Lyon (69), membre du Conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS).

MEMBRES DU JURY :

Collèges des personnalités qualifiées
Lieutenant-colonelle Sandrine GONDRAND Cheffe du groupement formation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère (38).
Catherine RIGARD Représentant le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
Lieutenant-colonel Sylvain CROUSEAUD Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Puy-de-Dôme (63)
Capitaine Jean-Baptiste MERLEY Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire (42)

Collèges des élus locaux
Bertrand ARTIGNY Vice-président de la Métropole de Lyon (69), membre du Conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours SDMIS (69)
Audrey BARON-GUTTY Adjointe au maire, commune de Bagnols (69)
Béatrice CHADIER Adjointe au maire, commune de Joux (69)
Roger COURTOUT Conseiller municipal, ville de Feyzin (69)

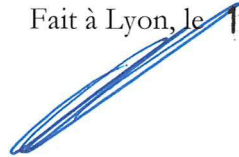
Collèges des représentants des grades de caporal, caporal-chef, sergent ou adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
Adjudant-chef Didier DUPIR Représentant du grade de caporal ou de caporal-chef désigné par tirage au sort parmi les membres de la CAP du SDMIS
Adjudant-chef Sylvain GENTIL Représentant du grade de caporal ou de caporal-chef désigné par tirage au sort parmi les membres de la CAP du SDMIS
Sergent Sarah OLLIVIER Représentant du grade de caporal ou de caporal-chef désigné par tirage au sort parmi les membres de la CAP du SDIS38
Adjudant-chef Loïc PIATON Représentant du grade de caporal ou de caporal-chef désigné par tirage au sort parmi les membres de la CAP du SDIS74

Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS, du cdg69 et de la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux présidents des conseils d'administration des SDIS, parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Lyon, le 10 NOV. 2021



Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr